

Annexe au
Règlement d'Assainissement Collectif

**REGLEMENT GENERAL
DE FOURNITURE DE
CHALEUR OBTENUE
PRINCIPALEMENT PAR
LA RECUPERATION
D'ENERGIE SUR LES
EAUX USEES URBAINES**

**APPLICATION A
L'ECO-QUARTIER DU MOUSSE**



Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Principes Généraux du Service.....	4
Article 3 – Modalités de fourniture de l'énergie thermique	4
Article 4 – Obligations de Service	5
CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE THERMIQUE	5
Article 5 – Conditions techniques de livraison.....	5
Article 6 – Conditions générales du Service	5
Article 7 – Conditions particulières du Service.....	7
Article 8 – Conditions d'établissement du branchement et du point de livraison	9
Article 9 – Mesures des fournitures de chaleur livrées aux Abonnés.....	11
Article 10 – Vérification des compteurs	11
Article 11 – Relations avec les Abonnés – Obligations et responsabilités des Abonnés.....	11
CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	14
Article 12 – Demande d'abonnement	14
Article 13 – Règles générales concernant les abonnements.....	14
Article 14 – Rémunération du Service – Tarifs	15
Article 15 – Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés	15
Article 16 – Résiliation	15
Article 17 – Modalités de facturation	16
Article 18 – Paiement des extensions particulières.....	17
Article 19 – Conditions de paiement des factures	18
Article 20 – Frais d'accès au service, de fermeture et de réouverture de branchement, frais d'intervention ...	18
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 21 – Accès des Abonnés aux informations les concernant	19
Article 22 – Réclamations et litiges.....	19
Article 23 – Données communicables sur la fourniture de chaleur à l'Abonné	19
Article 24 – Non respect des dispositions du présent règlement.....	20
Article 25 – Date d'application	20
Article 26 – Modification du règlement	20
Article 27 – Clause d'exécution	20



ANNEXES.....	20
1 – Formulaire d'énergie thermique – Abonnement (FOR062-01 SC).....	20
2 – Schéma de principe du raccordement d'un immeuble	20
Annexe 1 – Formulaire d'énergie thermique – Abonnement (FOR062-01 SC)	21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre le signataire d'un abonnement, désigné ci-après par "l'Abonné" et le « Service » qui désigne la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement de la Ville de Dax. Celle-ci est chargée de la production, la distribution et la vente de chaleur destinée au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire des immeubles construits à l'intérieur d'une zone desservie par un réseau public de chaleur.

Il rappelle notamment les obligations légales et réglementaires, les droits et les obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de fourniture de chaleur de la Ville de Dax.

Le Règlement du service est remis à chaque Abonné au moment de la souscription d'un abonnement.

Ce règlement s'applique aux abonnés de l'éco-quartier du Mousse, premier éco-quartier desservi par un réseau de chaleur communal.

Article 2 – Principes Généraux du Service

Le Service est chargé d'exploiter les installations de production, de transport et de distribution de l'énergie thermique, obtenue principalement par la récupération d'énergie sur les eaux usées urbaines, pour livrer la chaleur produite aux immeubles de l'éco-quartier du Mousse, au moyen d'un réseau public de chaleur communal.

Le Service assure :

- La récupération d'énergie sur les eaux usées urbaines présentes sur le réseau public d'assainissement qu'il exploite, au moyen d'échangeurs et d'équipements techniques adaptés ;
- La production de chaleur au moyen d'une chaufferie centrale dotée des équipements nécessaires (pompes à chaleur, échangeurs, chaudières d'appoint, etc ...), aux températures requises pour assurer l'apport en énergie nécessaire et suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins en chauffage et eau chaude sanitaire de l'ensemble des immeubles desservis ;
- Le transport et la distribution de la chaleur jusqu'au point de livraison de chaque abonné, par l'intermédiaire d'un réseau public urbain de chaleur ;
- La livraison de la chaleur jusqu'au point de livraison (sous-station) implanté dans chaque immeuble, raccordé au réseau public ;
- L'exploitation, la maintenance et le renouvellement en tant que de besoin de l'ensemble des installations du réseau de chaleur et de ses accessoires (chaufferie, échangeur sur les eaux usées), jusqu'aux différents points de livraison ;
- La gestion technique, économique et financière du réseau et de l'ensemble de ses installations ;
- La vente de l'énergie thermique fournie aux abonnés.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'énergie thermique

Tout Abonné désireux d'être alimenté en énergie thermique en provenance du réseau public de chaleur ou dont l'immeuble est raccordé à ce dernier, doit souscrire auprès du Service, un abonnement. Il est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Les conditions de fourniture de l'énergie thermique sont liées aux capacités offertes par le réseau, la réglementation en vigueur et dans la limite des autorisations administratives accordées.

Le Service s'oblige à étudier toutes demandes, mais se réserve le droit de refuser, par un avis motivé, celles pour lesquelles les capacités techniques ou réglementaires ne lui permettent pas de donner satisfaction au demandeur.

Article 4 – Obligations de Service

Le Service est tenu de fournir, aux conditions du présent Règlement, l'énergie thermique demandée par l'Abonné, dans la limite des conditions de fonctionnement nominales précisées dans le formulaire d'abonnement.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE THERMIQUE

Article 5 – Conditions techniques de livraison

5.1 - Chauffage

Les installations du Service ainsi que les installations des Abonnés ont été conçues, construites et dimensionnées pour une température extérieure de base de - 5 °C.

Aussi, tant que l'Abonné appelle une puissance inférieure à la puissance souscrite et tant que la température moyenne diurne constatée sur une journée est supérieure ou égale à - 5 °C, le Service s'engage à livrer l'énergie thermique au point de livraison dans les conditions de température minimale suivantes :

Chauffage	47 °C (+/- 5°C) / pour -5°C de Température extérieure
	32°C (+/- 5°C) pour 15°C de Température extérieure avec une variation linéaire entre ces 2 points

L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que si la température moyenne diurne constatée sur la station de Dax, sur une journée devait s'abaisser en dessous de - 5 °C, le Service ne serait temporairement plus tenu de garantir ces températures. Toutefois il s'engage alors à livrer toute la puissance dont il dispose en maintenant des températures au secondaire de l'échangeur du point de livraison, aussi proches que possible de ses engagements.

Enfin, il est également précisé que si la température extérieure est supérieure ou égale à 19°C, le Service ne délivre pas d'énergie pour le chauffage selon les préconisations de la RT 2012 relative à la réglementation thermique.

5.2 - Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le respect de ces prescriptions incombe à l'Abonné lorsque celui-ci fournit l'eau froide au Service.

Le Service s'engage à livrer l'énergie thermique au point de livraison dans les conditions suivantes :

Eau Chaude Sanitaire	58 °C +/- 5°C (en sortie secondaire de l'échangeur eau chaude, au bout de 8h après recharge complète du ballon sans soutirage)
----------------------------	--

Article 6 – Conditions générales du Service

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Service par les Abonnés. Ces locaux sont appelés points de livraison dans lesquels sont hébergées les sous stations.

6.1 - Chauffage

Le chauffage sera assuré selon les conditions de fonctionnement minimales précisées dans le formulaire d'abonnement.

L'énergie thermique est fournie par le Service à l'Abonné au moyen d'un échangeur thermique eau/eau implanté au point de livraison et raccordé au réseau public de chaleur au moyen d'un branchement particulier. Les conditions particulières de fournitures sont fixées dans le formulaire d'abonnement.

6.2 - Eau chaude sanitaire (ECS)

L'énergie thermique pour la préparation d'eau chaude sanitaire est fournie par le Service à l'Abonné au moyen d'un échangeur thermique eau/eau implanté au point de livraison et raccordé au réseau public de chaleur au moyen d'un branchement particulier.

Les conditions particulières de fourniture d'eau chaude sanitaire sont fixées dans le formulaire d'abonnement.

6.3 - Installations communes

Le réseau public de chaleur de l'éco-quartier du Mousse est un réseau dit « 3 tubes ».

Si les alimentations des deux échangeurs installés en sous-station sont distinctes, l'une dédiée au chauffage de l'immeuble, l'autre au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, le retour en chaufferie centrale des deux échangeurs est quant à lui commun aux deux équipements.

6.4 - Nombre de points de livraison et conditions particulières de raccordement

Le réseau public de chaleur de l'éco-quartier du Mousse est conçu pour desservir un point de livraison par immeuble, qu'il soit collectif ou individuel, dans le respect du plan de composition initial du lotissement, dans la limite des surfaces de plancher qui y sont décrites.

Le Service s'engage à examiner toute demande de l'Abonné qui souhaiterait bénéficier de conditions particulières de desserte (implantation de plusieurs points de livraison pour un immeuble par exemple, agrandissement de l'immeuble conduisant à des besoins complémentaires, ...). Cependant, le Service a toute latitude pour refuser cette demande qui déroge aux conditions générales du règlement.

Dans le cas où le Service serait amené à accepter la demande, il exigera le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges d'équipement ou d'exploitation susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation et ceci, pendant toute la durée d'exploitation du réseau public de chaleur.

En outre, cette demande doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Service à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue dans le cadre de l'abonnement.

6.5 - Exercice de facturation

On appelle exercice, la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre, de chaque année.

6.6 - Périodes de fournitures

Chauffage- saison de chauffe- allumage arrêt

A tout moment au cours de la « saison de chauffe » allant du 1er octobre au 31 mai, le Service doit être en mesure d'assurer la fourniture de chaleur destinée au chauffage des immeubles dans l'ensemble des sous-stations, pour satisfaire aux besoins de chauffage en fonction des conditions climatiques.

Le Service garantit la continuité totale de la livraison du chauffage tout au long de la saison de chauffe, sauf en cas de force majeure ou de fait du tiers dommageable qui porterait atteinte à l'intégrité des équipements techniques.



Extension de la période de chauffe

La période de chauffe pourra être étendue au-delà de la période contractuelle, en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Réduction de la période de chauffe

La période de chauffe pourra être réduite en-deçà de la période contractuelle, en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Les conditions d'arrêt ou de marche de l'installation seront automatisées en fonction de la température extérieure moyenne du site, de sorte que la fourniture d'énergie soit disponible pour les Abonnés, afin de satisfaire en toutes circonstances aux besoins de chauffage réglementaire.

L'arrêt technique du réseau, destiné aux opérations de maintenance préventives ou aux interventions de toute nature, est réalisé en dehors de la saison de chauffe à la diligence du service.

Eau chaude sanitaire

Le Service garantit l'eau chaude sanitaire toute l'année, sauf en cas de force majeure ou de fait du tiers dommageable qui porterait atteinte à l'intégrité des équipements techniques et sauf arrêt technique général programmé, de huit heures ouvrées, au maximum.

6.7 - Travaux d'entretien courant

Chauffage

Les travaux d'entretien programmables relatifs au chauffage, susceptibles de perturber ou d'interrompre la fourniture, seront exécutés en dehors de la saison de chauffage.

En cas de nécessité de réalisation d'une intervention qui dégraderait les conditions de livraison de la chaleur au-delà des limites contractuelles ou interromprait le service, elle ne devra pas excéder une durée de huit heures ouvrées.

Eau chaude sanitaire

Les travaux d'entretien programmables relatifs à la production d'eau chaude sanitaire qui dégraderaient les conditions de livraison de la chaleur au-delà des limites contractuelles ou interrompraient le service, ne devront pas générer une coupure supérieure à huit heures ouvrées.

6.8 - Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Les travaux d'entretien et les gros travaux sur l'ensemble du réseau de chaleur (échangeur primaire, chaufferie centrale, réseau secondaire « 3 tubes », branchements, sous-stations), ainsi que les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors service, par mesure de sécurité, seront entrepris hors saison de chauffe.

Les interruptions nécessaires durant la saison de chauffe, ne peuvent se faire que pour des raisons exceptionnelles.

6.9 - Information des Abonnés

Les dates et heures d'interruption programmées dans le cadre de l'entretien courant, seront portées, dans la mesure du possible, au moins deux jours à l'avance, à la connaissance des Abonnés.

Dans les circonstances exceptionnelles exigeant une interruption immédiate, le Service est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser, sans délai et par tout moyen à sa convenance, les Abonnés concernés.

Les travaux d'entretien, de renouvellement ou d'extension, feront l'objet d'une information préalable portée à la connaissance des Abonnés qui pourraient être impactés, au moins une semaine avant leur engagement.

Article 7 – Conditions particulières du Service

7.1 - Accès aux sous-stations

Les agents du Service auront accès aux sous-stations pour les besoins du service, chaque fois que nécessaire.

Sous-station en immeuble collectif

Dans un immeuble collectif, les sous-stations sont implantées dans un local dédié, accessible en permanence au Service. Le constructeur, puis le gestionnaire de la copropriété s'assurent chacun à leur niveau du respect de cette condition, que la sous-station soit directement accessible à l'extérieur du bâtiment ou non.

Sous-station en immeuble individuel

Dans un immeuble individuel, la sous-station est implantée dans un compartiment ou local dédié, à l'intérieur de l'habitation. Lors de la souscription de l'abonnement, l'Abonné communiquera au Service les informations nécessaires pour qu'il puisse être contacté de manière à permettre, en cas de nécessité, l'accès à la sous-station dans les meilleurs délais, dans tous les cas inférieurs à 1 heure.

Dans le cas où le déplacement sur site peut être prévu, le Service prendra préalablement contact avec l'Abonné pour convenir des conditions d'accès à la sous-station.

Qu'il s'agisse d'un immeuble individuel ou collectif, tout déplacement du Service qui se traduirait par une impossibilité d'accéder à la sous-station dans les conditions exprimées ci-dessus, fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur, sauf cas de force majeure. En cas de récurrence, ces frais d'intervention seront doublés.

7.2 - Arrêts d'urgence

Dans des circonstances d'urgence impérieuse, le Service peut décider d'interrompre immédiatement le service sur tout ou partie du réseau.

Dans ce cas le Service doit en aviser, sans délai, les Abonnés concernés.

Le Service assure la coordination des moyens à mettre en œuvre pour le rétablissement, dans les meilleurs délais, de la fourniture de chaleur, dans des conditions normales de fiabilité et de sécurité.

7.3 - Autres cas d'interruption de fourniture

Le Service aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations collectives, ou de danger imminent pour lui-même.

En cas de danger, il pourra intervenir sans délai, pour prendre toutes mesures de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Abonné.

L'Abonné peut isoler ses installations privatives de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, depuis la sous-station, en manœuvrant les vannes d'arrêt, en cas de dysfonctionnement de ses équipements ou de nécessité impérieuse. Les vannes d'arrêt sont situées en aval immédiat des échangeurs, sur les circuits secondaires. Elles sont repérées en tant que telles et sont accessibles à l'Abonné dans la sous-station. Ce dernier s'engage à informer le Service dans les plus brefs délais.

Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Les retards, interruptions, ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu à une réduction de facturation en correspondance avec la réduction ou l'interruption du service constatée.

1) Chauffage

a) Est considérée comme retard de fourniture, l'absence de mise en route annuelle de la distribution de chaleur dans les 48 heures qui suivent les conditions de mise en route définies à l'article 6.6, sauf si l'on se situe dans des conditions climatiques exceptionnelles qui justifient de la réduction de la période de chauffe.

b) Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 8 (huit) heures ou plus de la fourniture de chaleur à une sous-station.

c) Est considérée comme insuffisance tout écart de température en deçà des tolérances admises à l'article 5.1, constaté sur une période continue de plus de 4 (quatre) heures.

2) Eau chaude sanitaire

Le Service ne peut pas être tenu responsable d'interruptions de livraison d'eau chaude sanitaire qui découleraient des installations des Abonnés eux-mêmes et notamment des boucles eau chaude sanitaire internes aux bâtiments des Abonnés.

Les conditions techniques au secondaire de l'échangeur qui dépendent des caractéristiques techniques des installations privatives de production d'eau chaude sanitaire, conditionnent la puissance délivrée par l'échangeur de la sous-station.

Les performances minimales garanties par le Service ne s'appliquent que dans le respect des conditions techniques exprimées dans le formulaire d'abonnement.

Sous réserve que ces conditions soient respectées :

a) Est considérée comme interruption de fourniture tout arrêt ou toute insuffisance de réchauffage ne permettant pas d'atteindre 40°C à la sortie de l'échangeur des sous-stations, pendant 4 (quatre) heures ou plus, à moins que la cause n'en soit un dépassement des besoins ou des conditions de puisage définies dans le contrat d'abonnement.

b) Est considérée comme insuffisance de fourniture, la livraison à la sortie de l'échangeur des sous-stations, d'eau chaude sanitaire à une température comprise entre 40°C et 50°C, pendant plus de 4 (quatre) heures consécutives, à moins que la cause n'en soit un dépassement des besoins ou des conditions de puisage définies dans le contrat d'abonnement.

Pour l'application des dispositions des deux paragraphes précédents, la température de l'eau réchauffée au secondaire de l'échangeur sera enregistrée de façon périodique, à raison de 1 mesure toutes les 30 minutes minimum, 24h/24h toute l'année.

3) Révision de la facturation en cas de retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

En cas d'interruption de l'une ou l'autre des fournitures de chaleur (chauffage ou eau chaude sanitaire), le Service procédera à une réduction du montant des abonnements respectifs au pro-rata de la durée d'interruption dûment constatée, majorée de 20%.

En cas d'insuffisance de fourniture de chaleur (chauffage ou eau chaude sanitaire), le Service procédera à une réduction du tarif de la redevance proportionnelle pour la fourniture concernée, pour toute la durée d'insuffisance dûment constatée, majorée de 20%.

Article 8 – Conditions d'établissement du branchement et du point de livraison

8.1 - Branchement

Le branchement permet l'acheminement de la chaleur du réseau public, jusqu'au point de livraison (sous-station) implanté dans l'immeuble à raccorder.

Dans le cas d'un réseau « 3 tubes », il comporte :

- la canalisation d'amenée de la chaleur pour le chauffage (50°C) ;
- la canalisation d'amenée de la chaleur pour l'eau chaude sanitaire (60°C) ;
- et le retour commun.

Le branchement est isolé du réseau public d'une part, par des vannes d'arrêt installées au droit du piquage sur le réseau principal, en domaine public, d'autre part par des vannes d'arrêt situées à l'entrée de la sous-station, en amont des échangeurs secondaires. La manœuvre de ces vannes est strictement réservée au Service.

Le branchement n'est réalisé que si le réseau de chaleur est présent sur le point de livraison de l'Abonné, c'est à dire au droit de la parcelle sur laquelle est construit l'immeuble de l'Abonné et si les capacités techniques du réseau de chaleur le permettent.



Les caractéristiques techniques du branchement ainsi que son emplacement sont arrêtés par le Service après échanges et information de l'Abonné.

Sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'aménagement du lotissement ou de desserte de la parcelle sur laquelle est édifié l'immeuble à raccorder, le coût du branchement est supporté par l'Abonné, sur présentation d'un devis préalablement accepté.

C'est le Service qui assure l'établissement du branchement jusqu'au point de livraison. Il en assure également l'entretien.

L'entretien du branchement est à la charge du Service, sauf dans le cas de dégradations causées par l'Abonné ou ses intervenants. C'est alors l'Abonné qui prend en charge le coût des charges directes et indirectes supportées par le Service pour assurer la remise en état du branchement.

8.2 - Point de livraison

Le point de livraison qui est constitué par la sous-station, est implanté dans l'immeuble à desservir, dans les conditions visées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les sous-stations comportent :

- un échangeur secondaire auquel est relié, en aval, l'installation privative de chauffage ;
- un échangeur secondaire auquel est relié, en aval, l'installation privative de production d'eau chaude sanitaire ;
- des vannes de régulation ;
- un compteur d'énergie thermique sur chacune des deux fournitures de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) avec ses sondes associées ;
- des sondes de température, de pression, permettant de contrôler les paramètres de fourniture de chaleur ;
- des vannes d'isolement en amont et en aval de la sous-station ;
- des équipements de télé-transmission qui permettent d'assurer la télésurveillance de la sous-station et de transmettre les données des différents paramètres de fonctionnement de la sous-station vers le système de supervision et de Gestion Technique Centralisée du Service ;
- des dispositifs de protection physique et de condamnation des équipements de la sous-station dont l'accès est strictement réservé au Service.

Le clos et le couvert des sous-stations sont à la charge de l'Abonné. Ce dernier doit respecter les prescriptions techniques établies par le Service, pour la construction du local destiné à abriter les équipements de la sous-station.

L'accès à la sous-station, de préférence directement depuis l'extérieur pour un immeuble collectif, éventuellement depuis l'intérieur pour un immeuble individuel, devra être d'une taille suffisante pour permettre le montage et le démontage aisé de l'ensemble des éléments modulaires de la sous-station.

L'Abonné doit également la fourniture d'énergie électrique pour le fonctionnement des équipements de la sous-station.

Sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'aménagement du lotissement ou de desserte de la parcelle sur laquelle est édifié l'immeuble à raccorder, le coût de la sous-station est supporté par l'Abonné, sur présentation d'un devis préalablement accepté.

C'est le Service qui assure l'établissement de la sous-station à l'intérieur du bâti, mis à sa disposition par l'Abonné. Il en assure également l'entretien.

L'entretien de la sous-station est à la charge du Service, sauf dans le cas de dégradations causées par l'Abonné ou ses intervenants. C'est alors l'Abonné qui prend en charge le coût des charges directes et indirectes supportées par le Service, pour assurer la remise en état de la sous-station.



Article 9 – Mesures des fournitures de chaleur livrées aux Abonnés

La chaleur fournie aux Abonnés est mesurée au moyen de compteurs d'énergie, fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Service.

9.1 - Sous-stations chauffage

La chaleur livrée en sous-station pour le chauffage de l'immeuble est mesurée par un compteur de calories faisant partie des ouvrages posés dans la sous-station, plombé et exploité par les soins du Service.

9.2 - Sous-stations Eau Chaude Sanitaire (ECS)

La chaleur livrée en sous-station pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire de l'immeuble est mesurée par un compteur de calories faisant partie des ouvrages posés dans la sous-station, plombé et exploité par les soins du Service.

L'eau froide ayant servi à produire l'eau chaude sanitaire provient du réseau de distribution publique d'eau potable qui dessert l'immeuble. Elle est fournie par l'Abonné.

Article 10 – Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés par le Service, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, le Service pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'Abonné a le droit de demander, par courrier, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Une réponse du Service lui est adressée indiquant les frais correspondants à l'intervention.

Dans le cadre de la vérification, l'étalonnage du compteur est effectué par un organisme agréé après sa dépose et selon les tarifs en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service. La facture de l'Abonné est, s'il y a lieu, rectifiée.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge de l'Abonné.

10.1 - Chauffage

S'il s'avère que le compteur d'énergie est défectueux, les consommations énergétiques pour le chauffage seront établies sur la durée pour laquelle le compteur a été reconnu défaillant, en fonction des consommations précédentes en appliquant une règle de proportionnalité indexée sur les degrés jour unifiés (DJU) du site.

Les DJU sont établis à partir de la mesure de la température extérieure du site sur la sonde installée au niveau de la chaufferie centrale, en comparaison annuelle avec la station météo de DAX.

10.2 - Eau Chaude Sanitaire

S'il s'avère que le compteur d'énergie est défectueux, les consommations énergétiques pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire seront établies sur la durée, pour laquelle le compteur a été reconnu défaillant, en retenant les consommations de la même période de l'année précédente de l'Abonné.

Article 11 – Relations avec les Abonnés – Obligations et responsabilités des Abonnés

11.1 - Relations

Les Abonnés sont les clients du réseau de chaleur, bénéficiaires du service rendu dans le cadre de l'abonnement souscrit auprès de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement de la Ville de Dax.



Dans le cas d'un immeuble individuel, l'Abonné est l'occupant de l'immeuble, propriétaire ou locataire.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'Abonné est la copropriété ou son mandataire.

Les relations avec les Abonnés sont régies par le présent document.

Le Service conserve en permanence un devoir d'information vis-à-vis de l'Abonné.

11.2 - Accueil téléphonique

Le Service met à la disposition des Abonnés un accueil téléphonique (les jours ouvrés uniquement) apte à traiter les demandes d'information et les réclamations liées à la fourniture de chaleur, à la facturation ou à l'application du présent règlement.

Dans le cas où la demande porte sur des aspects techniques, celle-ci est répercutée par le Service auprès de son exploitant.

11.3 - Bureau d'accueil

Les Abonnés qui le souhaitent peuvent se rendre au siège de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement qui les accueillera, afin de pouvoir traiter toute demande ou toute réclamation liée aux prestations effectuées, à la facturation ou à l'application du présent règlement.

Les Abonnés peuvent également communiquer auprès du Service par écrit, par fax ou par courriel.

11.4 - Demande de dépannage

Le Service dispose d'un service d'astreinte que l'Abonné peut contacter 24 heures sur 24, tous les jours, en dehors des heures ouvrées, par simple appel téléphonique, spécialement dédié aux demandes de dépannage. Le Service répercute en tant que de besoin la demande de l'Abonné auprès du prestataire qui assure l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur. Celui-ci dispose également d'un service d'astreinte lui permettant d'intervenir sur site, en cas de nécessité, dans les plus brefs délais.

11.5 - Installations privatives de l'Abonné - Mise en service du point de livraison

La conception, le dimensionnement, la construction et la mise en service des installations privatives de l'Abonné, tant pour le chauffage que pour la production d'eau chaude sanitaire, sont du ressort exclusif, de la responsabilité et à la charge de l'Abonné.

On entend par installations privatives, toutes les installations situées en aval des vannes de coupure implantées en sortie du secondaire des échangeurs de la sous-station, après les équipements de mesure ou de contrôle installés par le Service.

L'Abonné se doit de respecter les prescriptions techniques précisées dans le cadre des autorisations administratives délivrées, dans le cadre de la construction de l'immeuble. Le Service ou son mandataire peut, le cas échéant, apporter le conseil que solliciterait auprès de lui l'Abonné, sans que cette démarche n'ait un caractère contractuel, ni engage la responsabilité du Service.

L'Abonné s'entourera donc des compétences requises au niveau de sa maîtrise d'œuvre, afin de concevoir et d'installer des équipements dont les caractéristiques et le fonctionnement soient compatibles avec les caractéristiques et les conditions de service, apportées par le réseau public de chaleur.

Le Service s'assurera auprès de l'Abonné ou de ses mandataires de la conformité des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire qui doivent être alimentées par le réseau de chaleur. En cas de non-conformité ou de fonctionnement qui compromettrait le respect des conditions de service contractuelles ou de sécurité, le Service suspendra la mise en service du point de livraison, jusqu'à la levée complète de ces non-conformités, sans que l'Abonné ne puisse élever quelque réclamation auprès du Service.

11.6 - Entretien des installations des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations et la mise en conformité de leurs installations, dont ils conservent la responsabilité.

L'entretien des installations des circuits secondaires, appartenant aux Abonnés, reste à leur charge.

Le Service n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de la limite de propriété telle qu'elle est définie au 11.5 ci-dessus et indiquée sur le schéma joint au présent règlement : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, ballons de stockage d'eau chaude, circulateurs, bouclage éventuel, etc.

Le Service est autorisé à vérifier à tout moment les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure, de ce fait, une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ses installations, cette vérification étant réalisée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du réseau.

Le local du point de livraison est mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert, ainsi que le maintien en état de propreté.

En outre, l'Abonné assure notamment, à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, le réglage, l'entretien, le contrôle, la sécurité, la conduite, le renouvellement et la mise en conformité des installations situées en aval du point de livraison ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage de la sous-station ;
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations en aval de l'échangeur de la sous-station.
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides caloporteurs qui assurent le transfert de la chaleur depuis les échangeurs de la sous-station vers les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ; le Service peut demander à l'Abonné la réparation des dommages qui trouveraient leur origine dans le fluide secondaire des dits échangeurs.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus. Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

L'Abonné s'interdit de recourir à tout autre mode de production d'énergie que ceux mis à disposition par le Service par le biais du raccordement au réseau public de chaleur, pour assurer la couverture de ses besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

11.7 - Libre accès aux points de livraison et installations

Le Service conserve toujours une possibilité de surveillance des installations privées de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

Le Service informe l'Abonné, par écrit, de tout désordre susceptible de perturber le bon fonctionnement ou de compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Le Service est fondé à rappeler à l'Abonné les obligations qui découlent de son abonnement.

Les agents du Service ont accès à tout instant aux points de livraison, dans les conditions définies au 7.1 ci-dessus.

En cas de nécessité impérieuse pour laquelle le Service se trouverait dans l'impossibilité d'accéder dans les délais les plus brefs au point de livraison de l'Abonné ou sur la partie privée du branchement, le Service se réserve la possibilité de fermer le branchement par la fermeture des vannes situées au point de raccordement sur le réseau public, sans que l'Abonné ne puisse élever aucune réclamation de quelque sorte.



CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

Article 12 – Demande d’abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'un document d'abonnement signé par l'Abonné.

Le document comprend notamment les informations techniques, administratives et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été précisées par le présent règlement, sans qu'elles ne puissent y déroger. Elle fixe les caractéristiques principales du raccordement de l'Abonné.

Les abonnements sont accordés à toute personne physique (propriétaire occupant, locataire) ou morale (syndic, gestionnaire d'immeuble, syndicat de copropriétaires, entreprises, bailleur social) pouvant justifier de sa qualité par un titre. Il sera établi au nom du représentant légal.

Dans le cas où la demande est effectuée par un locataire, la police d'abonnement sera obligatoirement cosignée par le propriétaire, afin de garantir au Service la durée minimale de souscription prévue à l'article 13 ci-dessous.

De la même manière, dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire ou un syndic, le Service demandera au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription.

Les demandes de souscription d'abonnement peuvent être formulées :

- par visite dans les locaux du Service ;
- par courrier (postal, électronique, fax) ;
- via le portail i-client (formulaire disponible en téléchargement) .

Le règlement du Service, ses annexes et le document d'abonnement sont remis en main propre ou adressés par courrier postal, électronique ou par fax à l'Abonné pour signature.

L'abonnement prend effet après la signature par l'Abonné et à la date de mise en fonctionnement des installations par le Service.

Article 13 – Règles générales concernant les abonnements

13.1 - Régime des abonnements

Les abonnements initiaux sont conclus pour une durée de 10 (dix) ans, renouvelable par tacite reconduction, par période de 5 (cinq) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Un abonnement souscrit pourra être dénoncé par l'Abonné à tout moment comme décrit au paragraphe 16.3.

13.2 - Egalité de traitement des Abonnés

Le Service est tenu à tous égards, et notamment en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des Abonnés placés dans une situation identique et disposant de la même nature de service fourni.

13.3 - Modification de la situation juridique de l'Abonné ou de l'immeuble concerné par le contrat d'abonnement

En cas de transmission de la propriété de l'immeuble desservi par suite de donation ou de décès du propriétaire, le présent contrat se poursuivra avec les donataires ou les héritiers et représentants de l'Abonné qui seront tenus solidairement entre eux jusqu'au terme du contrat d'abonnement, de l'ensemble des obligations de l'Abonné.

En cas de changement de régime dans la propriété de l'immeuble desservi, l'Abonné ou son représentant devra en aviser sans retard le Service. A défaut, l'Abonné demeurera personnellement responsable de tout ce qui concerne le contrat d'abonnement et notamment le branchement au réseau de chaleur, l'ensemble des équipements et accessoires de la sous-station ainsi que du paiement de toutes les sommes dues.

Article 14 – Rémunération du Service – Tarifs

La rémunération du Service est constituée par les ressources tirées de l'exploitation du service qui doit s'équilibrer sur la durée totale de fonctionnement arrêtée à 30 ans.

Les tarifs de vente de la chaleur et des services associés sont arrêtés chaque année par le Conseil Municipal de la Ville de Dax.

La tarification est de type binomial. Elle comprend une partie fixe correspondant à l'abonnement et une partie variable directement proportionnelle à la consommation d'énergie.

Abonnement

Il correspond à une partie des charges fixes dont les charges d'amortissement des installations. Il est fonction de la puissance souscrite. Il est décomposé entre la part chauffage et la part eau chaude sanitaire. Il est différencié par type de logement.

Redevance proportionnelle

Cette redevance est proportionnelle aux quantités d'énergie consommées au niveau de chaque point de livraison (sous-station) pour assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de chaque immeuble desservi.

Les consommations d'énergie sont comptabilisées par l'intermédiaire de deux compteurs d'énergie installés sur chaque point de livraison, l'un sur le réseau chauffage, l'autre sur le réseau d'eau chaude sanitaire.

La redevance proportionnelle correspond principalement aux charges variables représentées par les achats de fluides, d'énergie, de fournitures et de services destinés à l'exploitation courante des installations de production et de distribution de chaleur.

Les tarifs sont consultables sur simple demande auprès du Service.

Article 15 – Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés

Le Service ne pourra pas consentir et/ou appliquer d'autres tarifs que ceux fixés par le conseil municipal de la Ville de Dax.

Le Conseil Municipal est seul habilité à fixer de nouveaux tarifs ou des tarifs spéciaux.

Article 16 – Résiliation

16.1 – Généralités

La résiliation du contrat d'abonnement comprend l'arrêt de la fourniture de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

16.2 – Résiliation par le Service

Le Service se réserve la possibilité de mettre fin au contrat d'abonnement en cas de non-respect par l'Abonné des dispositions du présent contrat, un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée sans effet.

Dans ce cas, toutes les créances dues par l'Abonné au Service sont immédiatement exigibles.

Tous les frais de coupure, de suppression éventuelle de branchement et de démontage des installations de la sous-station seront supportés par l'Abonné.



16.3 – Résiliation par l’Abonné

L’abonné peut renoncer à son contrat d’abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel avec accusé de réception. A défaut de résiliation, l’abonnement se renouvelle de plein droit.

Le Service procède alors à la mise en œuvre de la résiliation dans un délai maximum de 15 jours, à partir de la date d’enregistrement de la demande.

Un relevé d’index est effectué systématiquement par les agents du Service à la date du jour de la résiliation.

La résiliation d’un contrat d’abonnement entraîne le paiement de la vente de chaleur jusqu’à la date de résiliation.

Dans le cadre d’une demande de résiliation d’abonnement définitive, cela entraînera le démontage de la sous station conformément aux modalités définies à l’article 18.3. Cette demande est subordonnée à l’accord du propriétaire du logement. Une demande de résiliation définitive devra comporter la signature de l’abonné et du propriétaire.

Article 17 – Modalités de facturation

17.1 - Cas général

La facturation par le Service de la consommation d’énergie par l’Abonné est effectuée suivant une fréquence bimestrielle. Dans les quinze jours suivant la fin d’un bimestre, le Service adresse à chaque Abonné, la facture correspondante.

Les abonnements sont payables d’avance, par période de deux mois. Ils sont indivisibles.

La quantité d’énergie facturée correspond à la consommation enregistrée entre deux relevés bimestriels consécutifs.

La facture est assujettie à la T.V.A. au taux en vigueur à la date de son émission.

S’agissant, pour l’éco-quartier du Mousse, d’un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable (énergie de récupération sur les eaux usées), le taux de TVA applicable est, à la date d’établissement de ce règlement général, de 5,5 %.

17.2 - Estimation de la facturation

En cas de défaillance des compteurs d’énergie ou d’impossibilité de relève, une estimation de la facture est faite sur la base de la moyenne des consommations relevées, au cours des trois dernières années et sur la même période.

17.3 - Réduction de la facturation

Une réduction de la facturation sera appliquée en cas de retard, d’interruption, ou de réduction des fournitures dans les conditions définies à l’article 7.4, ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par le Service sont notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante. Elles figurent explicitement sur la facture produite.

17.4 - Droits de raccordement

Le droit de raccordement se décompose en deux éléments.

a) Le droit de raccordement dû par les Abonnés lors de l’établissement du branchement.

Dans le cas de l’éco-quartier du Mousse, aucun droit de raccordement n’est exigé par le service de l’habitat construit conformément au plan de composition du lotissement, aux autorisations administratives délivrées relatives à la structuration initiale du réseau de chaleur. La tarification proposée prend en compte le coût d’établissement des branchements et des sous-stations dans la limite du nombre et des puissances retenus dans le projet initial.

b) Si un nouvel Abonné se déclare intéressé, ou si un Abonné existant souhaite modifier les conditions de raccordement, il adresse une demande de raccordement écrite au Service.

Sauf impossibilité manifeste, le Service établit une étude de faisabilité technico-économique du raccordement de ce nouvel Abonné ou de modification du raccordement existant, qui détaille :

- Le prix de l'extension du réseau à créer et des autres redimensionnements éventuels pouvant en découler (pompes, échangeurs, ...).
- Le prix de la sous-station primaire à créer (sauf raccordement spécial le secondaire reste à la charge du futur Abonné) ;
- L'intérêt économique pour l'Abonné en évaluant les droits de raccordement devant lui être facturés ;
- Les modalités de financement des nouveaux ouvrages.

Le service se réserve le droit de refuser tout projet de raccordement qu'il ne juge pas viable économiquement.

Dans cette étude, le Service propose le cheminement de son réseau.

Les travaux de raccordement sont intégralement réalisés par le Service, jusqu'aux différents points de livraison. Ils comprennent notamment l'ensemble des coûts des branchements et d'équipement des sous-stations.

Les droits de raccordements payés par l'Abonné correspondent au coût des travaux de raccordement et d'équipement des sous-stations effectués par le Service.

Dans l'éventualité où ce raccordement viendrait par la suite à alimenter un autre Abonné, le droit de raccordement perçu sur le premier Abonné sera minoré, à dater de l'alimentation du second Abonné, en tenant compte des puissances souscrites des uns et des autres et de la longueur de la portion commune, le second Abonné devant reprendre à sa charge la quote-part non amortie du tronçon commun, et ainsi de suite.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu par application des dispositions de l'article 19 ci-après.

Article 18 – Paiement des extensions particulières

18.1 - Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension du réseau public de chaleur contre participation aux dépenses, le Service répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Dans tous les cas, les nouveaux Abonnés devront s'acquitter auprès du Service du coût de raccordement de leur immeuble au réseau public, comprenant le coût de branchement et le coût d'installation de la sous-station.

18.2 - Cas de demandes postérieures aux travaux d'extension

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Le coût de raccordement du nouvel Abonné sera à sa charge, dans les conditions énoncées à l'article 18.2 ci-dessus.

18.3 - Démontage des équipements constituant la sous station

Le service assurera en interne ou par le biais d'un prestataire le démontage de la platine supportant les équipements qui constituent la sous station, à savoir :

- l'échangeur pour le chauffage;
- l'échangeur pour l'eau chaude sanitaire;
- la vanne de régulation;
- les éléments d'isolation thermiques et de protection;
- le coffret de commande;
- les vannes de condamnation;
- les compteurs d'énergie équipés d'un débitmètre et de 2 capteurs de mesure de T°;
- l'isolation des tuyaux d'arrivée et de retour circuits chauffage et ECS.

L'ensemble des frais lié à ces prestations sera dans leur intégralité supporté par le propriétaire du logement.

Dans le cadre d'une détérioration des équipements, constatée lors du démontage de la sous station, le service se réserve le droit de facturer au propriétaire le coût de la remise en état ou du remplacement des fournitures défectueuses.

Article 19 – Conditions de paiement des factures

19.1 - Modalités de paiement

Toute facture est exigible dès son émission.

Le montant des factures doit être acquitté dans un délai de quinze jours, suivant la date d'émission.

Le non-paiement d'une facture expose l'Abonné aux sanctions prévues au présent règlement.

Les modes de paiement possibles sont indiqués sur la facture.

19.2 - Retard de paiement

Il est rappelé que les abonnés sont redevables de la facture à réception de celle-ci.

En cas de non-paiement, la Trésorerie Municipale adresse une relance à l'Abonné.

Dans le cas où celui-ci n'aurait toujours pas acquitté son paiement à la suite de la relance, une mise en demeure lui sera alors envoyée un mois après.

Les usagers dans la difficulté peuvent, éventuellement, bénéficier des mesures d'accompagnements précisés ci-dessous et échappent aux mesures de réduction des conditions de service du branchement.

19.3 - Difficultés de paiement

Demande d'aide :

Afin de pallier aux difficultés de paiement, la Ville de Dax a signé une convention avec le Conseil Général des Landes qui permet aux familles en difficulté financière de bénéficier d'une aide.

Il convient à l'abonné de s'adresser alors :

- Au Centre Médico-Social (uniquement pour les familles),
- Au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 20 – Frais d'accès au service, de fermeture et de réouverture de branchement, frais d'intervention

Ces frais sont à la charge de l'Abonné, dans les conditions définies dans le présent règlement. Ils sont appliqués suivant les tarifs arrêtés par le conseil municipal.



Ils sont recouverts sur les factures d'énergie produites par le Service.

Ils sont clairement identifiés dans le corps de la facture.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 – Accès des Abonnés aux informations les concernant

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement au Service font l'objet d'un traitement informatique. L'Abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification, conformément à la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son ordonnance n°2009-483 -du 29 avril 2009.

Tout Abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Il peut également obtenir, sur simple demande écrite adressée au Service, la communication d'un exemplaire des documents le concernant.

Le Service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les Abonnés concernés.

Tout Abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la vente d'énergie et des prestations associées du Service.

Article 22 – Réclamations et litiges

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures.

Le Service s'engage, sous 15 jours, à fournir une réponse par courrier ou courriel sur le fond si le dossier est complet ou par une réponse d'attente si ce délai ne peut être tenu, en précisant à l'abonné les délais prévisionnels de traitement ou une offre de prise de contact avec le Service.

Si le litige persiste, l'abonné peut saisir le Maire adjoint délégué au Service à l'adresse indiquée sur ses factures.

Si votre réclamation écrite n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'utilisateur aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement au recours contentieux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

Article 23 – Données communicables sur la fourniture de chaleur à l'Abonné

Les données affichées sur les compteurs de calories installés dans la sous-station implantée au point de livraison, sont accessibles en permanence à l'Abonné.

L'historique des consommations d'énergie, tant pour le chauffage que pour la production d'eau chaude sanitaire qui font l'objet de la facturation bimestrielle, est affiché dans le corps de la facture pour les 12 derniers mois de consommation.

L'Abonné peut, dans certaines conditions, et sous réserve qu'il dispose des moyens de communication adaptés, être autorisé à accéder à l'historique de données techniques enregistrées au niveau de son point de livraison et conservées sur la base de données du Service.

Un bilan donnant lieu à un rapport annuel d'exploitation du service public d'assainissement et détaillant l'exploitation du réseau public de chaleur sera mis à la disposition de l'Abonné, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport est présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 24 – Non respect des dispositions du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement par l'Abonné, le Service se réserve le droit de faire appel à des agents assermentés pour dresser un procès-verbal et poursuivre une action en justice.

Article 25 – Date d'application

Le présent règlement a été examiné par la commission consultative des services publics locaux le 04 juillet 2019, approuvé par le Conseil Municipal de Dax par délibération du 11 juillet 2019.

Les dispositions du présent Règlement de Service entreront en vigueur à compter de l'accomplissement par la Ville de Dax des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le Département, d'affichage et de notification.

Il est applicable à tous les abonnements antérieurs et à tous ceux déposés à partir de la date de mise en application du présent règlement.

Article 26 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Ville de Dax sur proposition du Service, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des Abonnés, par tout moyen à la convenance du Service, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 27 – Clause d'exécution

Le Maire de Dax, les agents de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement, habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

- 1 – Formulaire d'énergie thermique – Abonnement (FOR062-01 SC)**
- 2 – Schéma de principe du raccordement d'un immeuble**

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Dax dans sa séance du 11 juillet 2019.

Annexe 1 – Formulaire d'énergie thermique – Abonnement (FOR062-01 SC)



Règlement Général d'Assainissement Collectif

RÉGIE MUNICIPALE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE DAX
 6, Allée du Bois de Boulogne – 40100 DAX – Tél. 05 58 90 97 97
[Mail : rdteinfo@dax.fr](mailto:rdteinfo@dax.fr) – Site Internet : regiedeseaux.dax.fr
 N° Siret : 2140088700544 – Code APE : 3700Z

FOURNITURE D'ÉNERGIE THERMIQUE - ABONNEMENT

Cadre réservé à l'Administration

N° contrat : _____ Date de mise en service : _____

Nature juridique : _____ N° Siret : _____
 Catégorie : _____ Type d'activité : _____

Premier Titulaire

Civilité : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Complément du nom : _____
 Date de naissance : _____
 N° Téléphone fixe : _____
 N° Téléphone mobile : _____
 Email : _____

Deuxième Titulaire

Civilité : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Complément du nom : _____
 Date de naissance : _____
 N° Téléphone fixe : _____
 N° Téléphone mobile : _____
 Email : _____

Agissant en qualité de :

Nom et adresse du propriétaire (dans le cas d'une location) : _____

Caractéristiques de l'immeuble : Maison ou appartement d'habitation type T3 T4

Souscrit un abonnement d'une durée maximale de 10 ans, renouvelable pour les besoins de fourniture en énergie thermique suivants :

Eau Chaud Sanitaire	pour une puissance souscrite de	1,5	kW
Chauffage	pour une puissance souscrite de	2,9	kW

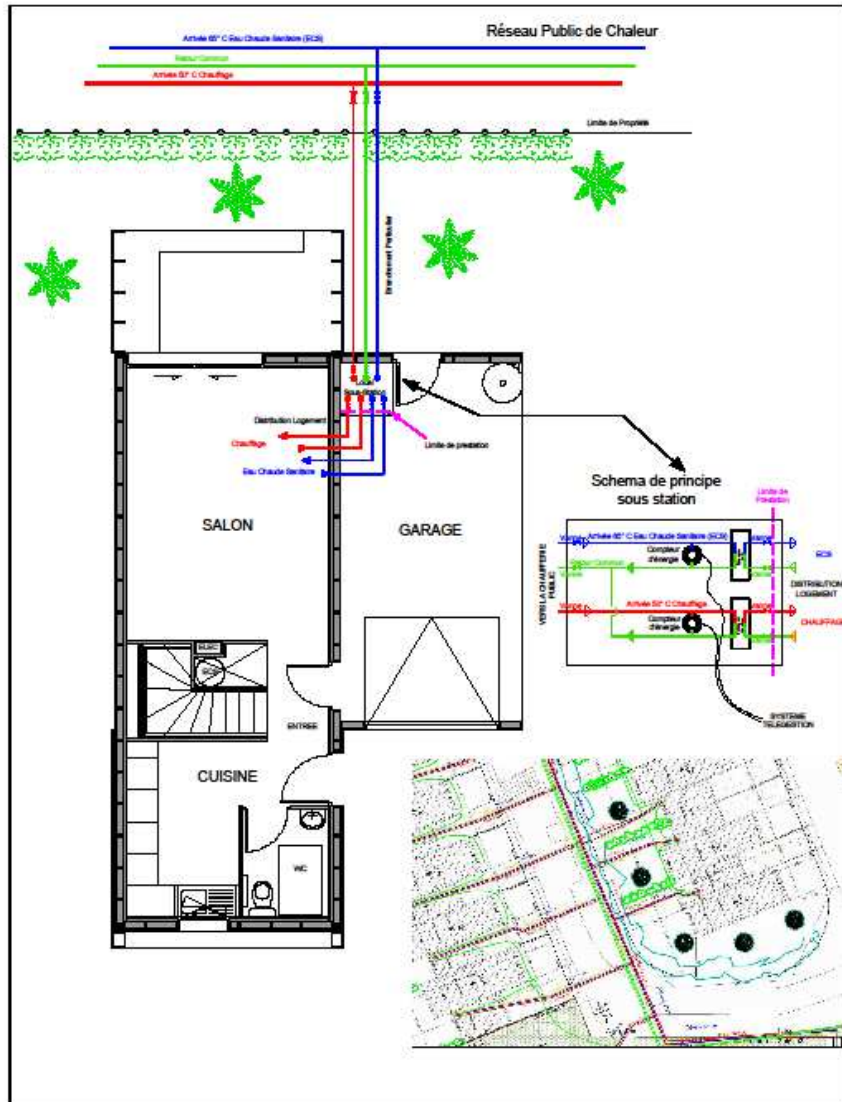
Le titulaire demande la mise en service avant le délai de rétractation. S'il vient à exercer ce droit dans le délai de 14 jours, il sera redevable des abonnements pour la période où le service aura été fourni ainsi que des redevances proportionnelles aux consommations constatées, majorées des frais d'intervention occasionnées pour la mise en service et la fermeture du branchement.

Le titulaire s'engage à se conformer en tous points au règlement général d'assainissement collectif et plus particulièrement aux dispositions spécifiques du règlement général de fourniture de chaleur, approuvé par délibération du Conseil Municipal et atteste avoir pris connaissance et être en possession du dit règlement de service et des conditions tarifaires en vigueur :

Fait à DAX, le 27 août 2018
 (Signature précédé de la mention « lu et approuvé »)

FOR062-01-SC

Annexe 2 – Schéma de principe de raccordement d'une sous-station du réseau de chaleur de l'éco-quartier du Mousse



Dessiné par	FD	REGIE DES EAUX DE DAX - BUREAU D'ETUDE	Edition	1	Echelle
SCHEMA DE PRINCIPE DE RACCORDEMENT D UNE SOUS-STATION DU RESEAU DE CHALEUR DE L'ECO QUARTIER DU MOUSSE					
Date	04/04/2014	Adresse du Fichier - Dao: MARCHE\Chaleur\Schema Principe Sous station.dwg			